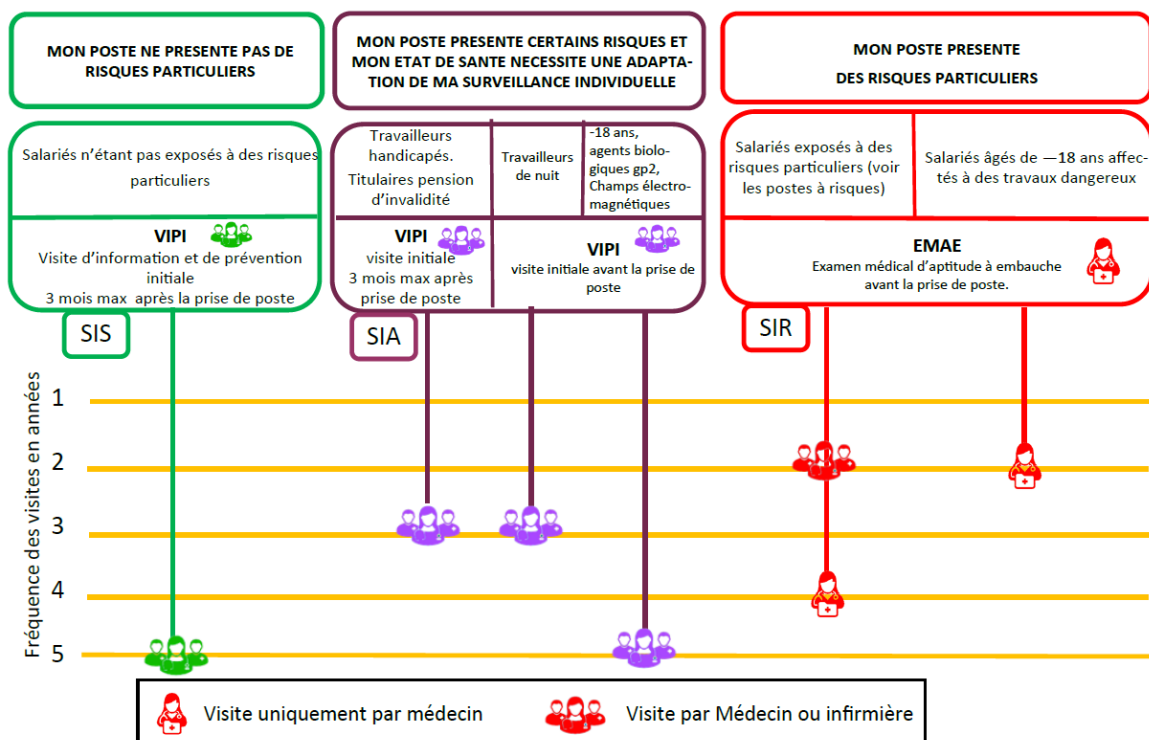


# ACTUALITES SANTE AU TRAVAIL

## SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DE VOS SALARIES



### SALARIES SANS RISQUE SPECIFIQUE (SIS)

#### A l'embauche,

Visite initiale d'information et de prévention, au maximum 3 mois après l'embauche (sauf les travailleurs de nuit et les moins de 18 ans vus préalablement à l'affectation au poste).

A cette occasion une attestation de suivi est délivrée au salarié.

*Dérogation à cette visite d'information, pour tout salarié ayant bénéficié d'une précédente visite dans les 5 ans ou 3 ans en cas de suivi adapté \*, ayant conclu à son aptitude, pour un emploi identique avec les mêmes risques d'exposition.*

En cas de pluralité d'employeurs, une seule visite peut être réalisée en cas d'accord écrit entre les différents employeurs.

#### Suivi régulier :

Visite individuelle d'information et de prévention au maximum tous les 5 ans avec délivrance d'une attestation de suivi.

#### \* Cas particuliers avec une modalité de suivi adapté (SIA)

sont vus selon une périodicité de 3 ans maximum, les catégories suivantes :

- les travailleurs de nuit
- les travailleurs handicapés et/ou ceux titulaires d'une pension d'invalidité

### SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (SIR)

#### A l'embauche,

Examen médical d'aptitude est réalisé avant l'embauche avec délivrance d'un avis d'aptitude.

Un nouvel examen d'embauche n'est pas obligatoire, si le salarié a bénéficié d'une visite, datant de moins de 2 ans, ayant conclu à son aptitude, pour un emploi identique avec les mêmes risques d'exposition.

#### Suivi régulier :

le salarié bénéficie d'un suivi individuel renforcé comportant un examen médical par le médecin du travail selon une périodicité de 4 ans maximum et d'une visite intermédiaire au bout de 2 ans maximum par un professionnel de santé.

#### Concerne :

- les salariés exposés de manière habituelle à : l'amiante, au plomb et aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), rayonnements ionisants, des agents biologiques des groupes 3-4, un risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et démontage des échafaudages.

#### - Les salariés exposés à certains risques :

Salariés de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés, manutention manuelle pour port de charges supérieures à 55 kg, les postes avec examen d'aptitude spécifique (habilitation électrique, autorisation de conduite...), autres postes en cas d'accord entre employeur et médecin du travail.

# NOUVELLES MODALITES DANS LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DE VOS SALARIES APPLICABLE AU 31/03/2022

## VISITE DE PRE-REPRISE

Modifié décret 16/03/2022

*Pour les arrêts de travail à partir du 31/03/22*

A l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin conseil ou du médecin du travail, une visite de pré reprise peut être organisée **après un arrêt de plus de 30 jours**. (L4624-2-4 CT et R4624-29). **Cette visite n'est pas obligatoire mais l'employeur doit informer le salarié de la possibilité de cette visite.**

Au cours de cette visite le médecin du travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié. Sauf opposition du salarié, il en informe l'employeur.

## VISITE OCCASIONNELLE

Elles sont à la demande des salariés, de l'employeur ou du médecin du travail quand ils en expriment le besoin.

## VISITE MEDICALE POST EXPOSITION (L4624-2-1 CT ET R4624-28-1 CT)

nouveau

*Pour les cessations d'exposition constatées dès le 31/03/22*

**Visite après cessation de l'exposition à un ou des risques SIR, ou avant départ en retraite.**

L'employeur doit en aviser le service de santé et informer le salarié à défaut le salarié peut 1 mois avant et jusqu'à 6 mois après demander à bénéficier de cette visite directement auprès du service de santé, il informe employeur de cette démarche.

Concernes les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi SIR, ainsi que les travailleurs ayant été exposés à 1 ou plusieurs risques avant la mise en place du suivi SIR. (R4624-28-1 CT)

Liste des risques : amiante, plomb, CMR, agents biologiques catégorie 3 et 4, rayonnement ionisants, risque hyperbare, risque chute de hauteur lors d'opération montage et démontage d'échafaudage.

**Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail ou par mail à [prevention@stln42.fr](mailto:prevention@stln42.fr)**

## VISITE DE REPRISE

*Pour les arrêts de travail débutant le 31/03/22*

Les salariés doivent être soumis à une visite médicale de reprise pratiquée par le médecin du travail, elle n'est obligatoire que dans les seuls cas suivants :

- En cas d'accident et maladie non professionnel : après arrêt de plus de 60 jours (modifié décret 16/03/2022)
- Après congés maternité et maladie professionnelle : dans tous les cas.
- En cas d'accident du travail : après un arrêt de plus de 30 jours

Cette visite doit avoir lieu lors de la reprise (avant un départ éventuel en congés du salarié), et au plus tard dans un délai de **8 jours**.

Cas particulier : l'employeur est tenu de demander l'organisation d'une visite de reprise, dès lors qu'un salarié en arrêt de travail, l'informe de son classement en invalidité 2ème catégorie.

## VISITE DE MI-CARRIERE (L4624-2-2)

nouveau

Elle doit être organisée au 45<sup>ème</sup> anniversaire du salarié, une anticipation jusqu'à 2 ans est possible conjointement à une visite médicale. Une autre échéance peut être prévue par accord de branche.

But : établir un état de lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié.

A l'initiative du Service de Santé, du salarié ou de l'employeur, elle est réalisée par le médecin du travail ou Infirmière en pratique avancée (IPA). Le médecin du travail peut proposer un aménagement de poste ou temps partiel (L4624-3).

## RDV DE LIAISON ENTRE EMPLOYEUR ET SALARIE (facultatif)

nouveau

*Pour les arrêts de travail à partir du 31/03/22*

Organisé pendant un arrêt d'au moins 30 jours à l'initiative de l'employeur (pour les salariés volontaires) ou du salarié (L1126-1-3 CT). L'employeur doit informer le salarié de la possibilité de ce rendez-vous. A la demande du salarié, l'employeur a 15 jours pour l'organiser.

Le service de santé au travail est associé à cette démarche et doit être prévenu par l'employeur 8 jours avant la tenue du rendez-vous.

But : informer le salarié des mesures et dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle : visite de pré-reprise, aménagement possible du poste et du temps de travail...